

POLICE MUNICIPALE

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE



Le maire, officier de police judiciaire

Le maire, autorité de police administrative

Le maire est à double titre autorité de police. D'abord, il est OPJ et participe dans ce cadre à la répression des infractions commises sur le territoire de sa commune.

Mais il est également responsable du maintien de l'ordre dans sa cité : il dispose pour cela d'un important pouvoir de réglementation à but essentiellement préventif, pouvoir dit de police administrative.

CNFPT LORRAINE

7 rue de la Croix ST Claude

54000 NANCY

03.83.97.72.91

- 
- Être professionnel, c'est écouter, connaître, apprendre et entretenir ses connaissances .
 - Les pouvoirs de Police du Maire ne sont pas les pouvoirs conférer aux policiers municipaux. Toutefois, et le plus souvent, les policiers sont compétent dans le champ de compétence du Maire.
 - Le policier municipal est l'interlocuteur privilégié du Maire, il doit être également en mesure de pouvoir lui répondre sur ses pouvoirs. Par ailleurs, bien maîtriser les pouvoir du Maire, c'est acquérir une arme supplémentaire pour le Policier.

PLAN



I – PRESENTATION

- Distinction entre la Police Administrative et la Police Judiciaire
- A – Casquette « représentant de la commune »
- B – Casquette « représentant de l'État »
- C – Conséquences juridiques de la distinction

● II - Le maire, officier de police judiciaire

- A - Pouvoirs de police judiciaire du maire
- B - Utilisation modérée des pouvoirs de police judiciaire du maire

● III - Le maire, autorité de police administrative

- A - Présentation de la Police Administrative
- B - Pouvoirs de police administrative du maire
- 1 - Police générale
- 2 - Polices spéciales
- 3 - Compétence propre des pouvoirs de police du maire
- 4 - L'exécution forcée
- C – Un critère de compétence géographique précis

- **IV Les actes de police**
- 1 - Le respect de la légalité
- 2 - Le contrôle du juge
- 3- La prise d'un arrêté de police
- 4 - Le dessaisissement du maire

- **V – Cas concrets (Exercices)**



I - PRESENTATION

Le Maire Autorité de police

 **Distinction entre la Police Administrative et la Police Judiciaire**



A – Casquette « représentant de la commune » :

Police Administrative
A vocation
préventive

Prise de mesures
juridiques :
-Pour adapter la
réglementation
locale
-ou pour tenir
compte de
circonstances
locales

Mise en
œuvre de
moyens
matériels

Ex : arrêté du maire

Ex : -présence d'un agent de
police municipale
- pose de barrières ou de
panneaux de signalisation

I – PRESENTATION

Distinction entre la Police Administrative et la Police Judiciaire
A – Casquette « représentant de la commune » :

- ▶ **La Police Administrative** exercée par le **Maire**, en général au nom de la **commune**, est une **composante** de la notion plus élargie de **Police Municipale** (qui comprend, en plus, les **personnels** de police municipale).



I - PRESENTATION

Distinction entre la Police Administrative et la Police Judiciaire
A - Casquette « représentant de la commune » :

Elle regroupe :

**LA POLICE ADMINISTRATIVE
GENERAL**

- qui concerne **toutes les activités du citoyens,**
- qui vise à assurer le **maintien** de la **tranquillité**, de la **sécurité** et de la **salubrité publique**

Application de
l'art. L 2212-2 du
CGCT

**LA POLICE
ADMINISTRATIVE
SPECIALE**

qui réglemente **une activité** ou une **situation précise** (ex débits de boissons, baignades , immeubles menaçant de ruine) ou qui poursuit **un but autre** que le **maintien de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques** (ex police de la chasse, pour éviter les destructions désordonnées et donc la disparition du gibier)

I – PRESENTATION

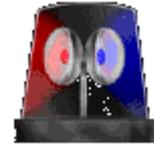
Distinction entre la Police Administrative et la Police Judiciaire

A – Casquette « représentant de la commune » :

B – Casquette « représentant de l'Etat »



Police Judiciaire a vocation répressive



- ▶ Le Maire, quand il exerce la **Police Judiciaire** (s'il souhaite s'engager dans l'exercice de cette prérogative), le fait **au nom de l'État**.
- ▶ A ce titre, il veille à l'**exécution** :
- ▶ des **lois et règlements** pris par les **autorités supérieures**,
- ▶ de ses **propres arrêtés**, en sollicitant les **personnels de police compétents** pour dresser s'il y a lieu des **contraventions**

I - PRESENTATION

Distinction entre la Police Administrative et la Police Judiciaire

B - Casquette « représentant de l'État »

Les objectifs

- constater les infractions
- rassembler les preuves
- rechercher les auteurs

Les moyens

- constatation par procès-verbal
- enregistrement de plaintes
- recherche de renseignements

Les personnels

- les **OPJ** (officier de police judiciaire): Maire, adjoint, certains gendarmes et fonctionnaire de police.
- les **APJ** (agents de police judiciaire) : gendarme et fonctionnaire de police.
- les **APJ adjoints** : les policiers municipaux, fonctionnaire de police non APJ
- les **gardes-champêtres**



Le Procureur de la République exerce un **contrôle hiérarchique** sur les **OPJ** et **APJ**

I - PRESENTATION

Distinction entre la Police Administrative et la Police Judiciaire
B - Casquette « représentant de l'État »

C – Les conséquences juridiques de la distinction entre la police administrative et police judiciaire



- ▶ **en matière de contentieux**, le traitement des litiges relatif :
 - à l'exercice de **la police administrative** : **juridictions administrative**
 - à l'exercice **des activités de police judiciaire** : **tribunaux judiciaires**
- ▶ (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel, cour de cassation)

I - PRESENTATION

Distinction entre la Police Administrative et la Police Judiciaire

C - Conséquences juridique

- ▶ en matière de responsabilité, les solutions sont plus complexes, et varient selon que sont mises en jeu :
 - la **responsabilité administrative** (civile) de la **collectivité**,
 - la **responsabilité pénale** des **agents** ;

I - PRESENTATION

Distinction entre la Police Administrative et la Police Judiciaire

C - Conséquences juridique

Ce qu'il faut retenir...

- ▶ La Police Administrative a une vocation préventive. Ex: présence d'un agent de police municipale.
- ▶ La Police judiciaire a une vocation répressive et est exercée par les forces publiques (très rarement par le Maire...) Ex: verbalisation au code de la route

- ▶ Il est important pour un Policier, notamment pour préciser dans un rapport ou un PV, de connaître la nature de sa mission de Police.
- ▶ Ex: Un policier régule la circulation, il s'agit de la Police administrative. Il décide de sanctionner un usager de la route, il bascule dans la Police judiciaire.

II - Le maire, officier de police judiciaire



A - Pouvoirs de police judiciaire du maire

- le **maire doit**, sur le territoire de sa commune :
 - **informer les autorités judiciaires des infractions dont il a connaissance ;**
 - **répondre aux demandes de la justice ;**
 - **constater ou faire constater les contraventions et certains délits (pêche, ivresse publique, etc.) par un procès-verbal à transmettre au procureur de la République (original et copie) ;**
 - **prendre des mesures d'urgence en cas de crime ou de délit flagrant** (avant de transmettre le dossier au procureur de la République dès que possible, dans les 24 heures au plus tard).
- En cas d'infraction, le maire, comme tout OPJ, doit **veiller à la conservation des indices** (isolement du lieu ou de l'objet d'un délit, perquisition ou saisie - article 54 du Code de procédure pénale [CPP] -)

II - Le maire, officier de police judiciaire
A - Pouvoirs de police judiciaire du maire



B - Utilisation modérée des pouvoirs de police judiciaire du maire

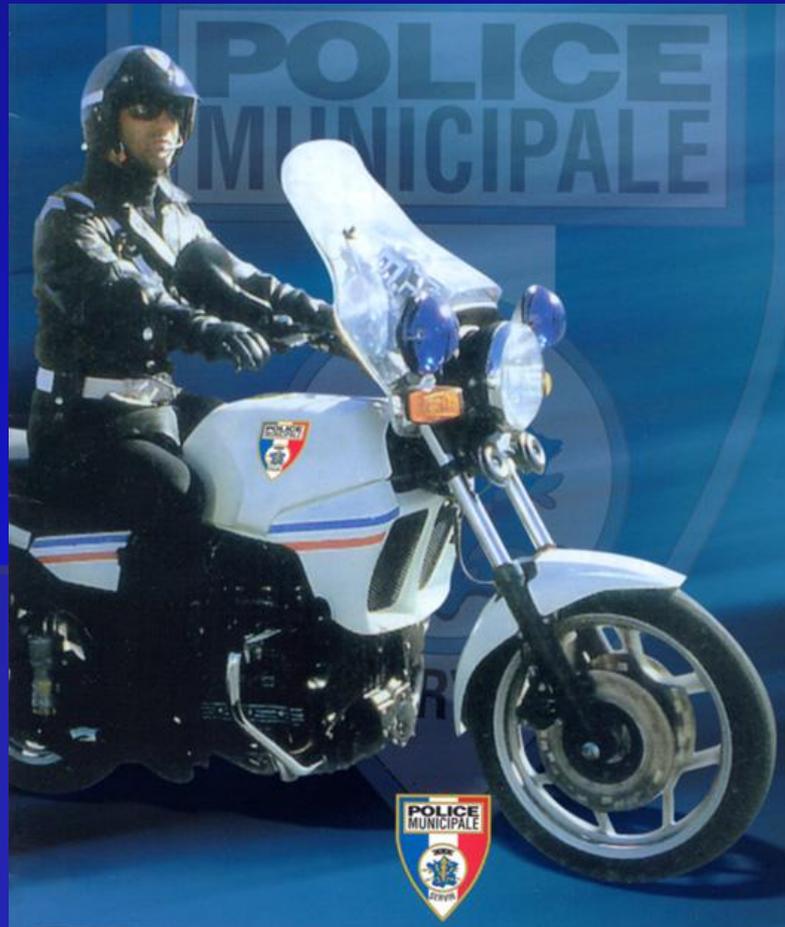
- **La plupart du temps, le maire n'exerce pas directement l'ensemble de ces pouvoirs.** Ce sont en effet le plus souvent la Police nationale ou la Gendarmerie nationale qui se chargent directement de ces missions de police judiciaire.

II - Le maire, officier de police judiciaire

B - Utilisation modérée des pouvoirs de police judiciaire du maire



III - Le maire, autorité de police administrative



A - Présentation de la Police Administrative



C'est une Police préventive, puisqu'elle vise à éviter le désordres, en prenant les mesures à l'avance.

C'est l'ensemble des moyens juridiques (la prise d'arrêtés) et matériels (présence d'agents, de barrière...) ayant pour objet d'assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

*III - Le maire, autorité de police administrative
A - Présentation de la Police Administrative*



La prévention n'est pas seulement une attitude prudente :

- ⇒ C'est une **OBLIGATION** prévu par la **LOI**
- Les autorités de Police ont le devoir d'anticiper les accidents ou événement fâcheux, afin d'éviter qu'ils ne surviennent (ou, tout au moins, en atténuer les conséquences)
- Ex : prévenir, par les précautions convenables, les accidents

III - Le maire, autorité de police administrative
A - Présentation de la Police Administrative



⇒ Elle résulte de la **JURISPRUDENCE**.

- Les tribunaux peuvent retenir la responsabilité de la commune lorsqu'un accident survient.
- Celle-ci devra alors **prouver que toutes les mesures propres à éviter l'accident ont été prises.**
- Ex : police de circulation : celle-ci est prévue par les articles L 2213-2 et L 2213-3 du CGCT, la jurisprudence impose à l'autorité de prendre des mesures de prévention adéquates (arrêté d'interdiction de passage de véhicule dépassant une certaine largeur dans une rue trop étroite et pose des panneaux correspondants, dispositions spécifiques à prévoir aux abords des écoles, etc....)

III - Le maire, autorité de police administrative
A - Présentation de la Police Administrative



Les **MESURES A PRENDRE** ne peuvent pas être énumérées, puisqu'elles varient en fonction des circonstances de temps et de lieu. Elles doivent être **ADAPTEES**.

Le Maire a un devoir d'**APPRÉCIATION DE LA SITUATION**.

Il doit faire preuve de **BON SENS** et **ANTICIPER LES RISQUES**

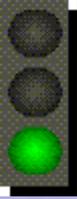
*III - Le maire, autorité de police administrative
A - Présentation de la Police Administrative*

B - Pouvoirs de police administrative du maire



- Le maire est l'autorité compétente pour définir et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre dans la commune : il dispose à ce titre d'un double pouvoir de police générale et de police spéciale.

III - Le maire, autorité de police administrative
B - Pouvoirs de police administrative du maire

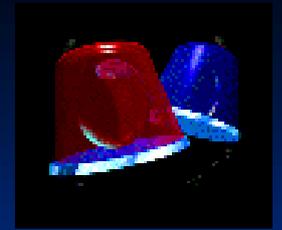


1 - Police générale

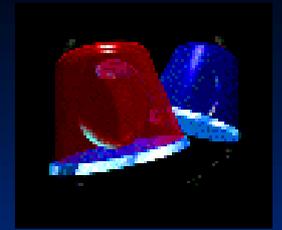
- L'article L. 2212-1 du CGCT dispose que :
« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. »

- L'objet de cette police municipale consiste à «assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Ces pouvoirs sont donc généraux : ils donnent les moyens au maire de prendre des décisions afin de prévenir ou limiter les troubles à l'ordre public sur l'étendue du territoire communal. **La définition, peu précise, de la notion d'ordre public, offre au maire un domaine d'attribution très vaste.**

2 - Polices spéciales

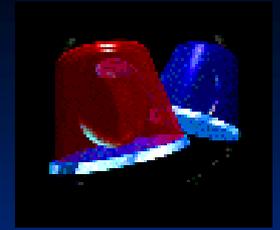


- Le maire dispose également de **pouvoirs de polices spéciales, clairement définis**. Ils découlent soit du **CGCT**, soit d'autres textes comme le Code rural, le Code de la route, le Code de la santé publique, le Code de la navigation intérieure ou encore le Code de la construction et de l'habitation.

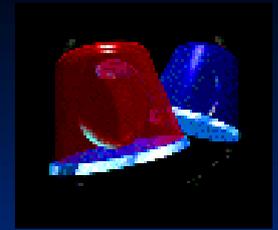


- nombre d'activités ou de situations spécifiques (installations classées, édifice menaçant de ruine, débit de boisson...) sont régies par **des textes particulier**, indiquant avec précision :

III - Le maire, autorité de police administrative
B - Pouvoirs de police administrative du maire
2 - Polices spéciales

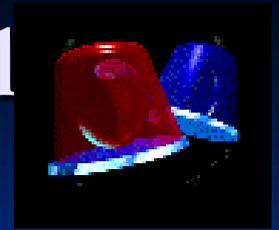


- qu'elle est l'autorité compétente pour prendre la mesure de police adéquate ?
- quelle procédure doit être suivie (exigence d'une déclaration, délivrance d'une autorisation, mise en demeure préalable avant exécution d'office) pour prendre cette mesure opérante ?

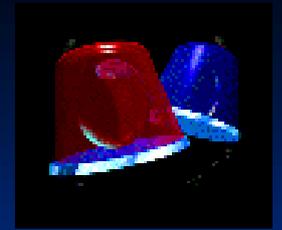


- la **compétence du ministre ou du préfet** dans le domaine relevant d'une police spéciale **réduit considérablement** les **possibilités d'intervention du Maire** dans ce domaine. (ex de pouvoir de police du préfet : navigation sur les cours d'eau, gare routière, ruche, lutte contre les feu de forêt, chasse, aérodrome...)

Polices spéciales relevant de la compétence du Maire



- **Aliéné** (en cas d'urgence – art. L 343 du code de la Santé publique)
- **Animaux dangereux et errants** (art. L 2122-21 du CGCT, art. 213 du Code Rural)
- **Baignades et activités nautiques pratiquées avec des engins de plage** (art. L 2212-23 du CGCT)
- **Boulangeries** (art. L 2212-2-9° du CGCT)
- **Cimetières** (art. L 2223-1 et suivants du CGCT)
- **Circulation** (art L 2213-2, L 2213-4 et L 2213-5 du CGCT)
- **Conservation du Domaine public communal : voirie** (Art. L 116-1 et suivant du code de la voirie routière)
- **Danger grave et imminent sur une propriété privée ou non** (art. L 2212-4 du CGCT)
- **Débits de boissons temporaires** (art. L 48 du code des débits de boissons)



- **Déchets et décharges sauvages** (loi du 15 juillet 1975 modifiée)
- **Denrées alimentaires** (art L 221-25° et L 2212-2-5° du CGCT)
- **Divagation des chiens et des chats** (art 213 et suivant du code rural)
- **Établissements recevant du public** (art R 123-46 du code de la construction et de l'habitation)
- **Immeuble menaçant de ruine** (art L 511-1 à L 511-4 du code de la construction et de l'habitation)
- **Ouverture dominical des commerces** (art L 221-19 du code du travail)
- **Publicité** (loi du 29 décembre 1979) le Préfet comme le Maire peut ordonner la mise en conformité ou la suppression des dispositifs publicitaires irréguliers (compétences

III - Le maire, autorité de police administrative
B - Pouvoirs de police administrative du maire
2 - Polices spéciales

Ce qu'il faut retenir...

- Avant de faire prendre un arrêté à votre Maire, même si la police administrative générale permet un grand champ d'action, vérifier si le Maire est compétent.
- **La prévention n'est pas seulement une attitude prudente :**
- ⇒ C'est une **OBLIGATION** prévu par la **LOI**
- Les autorités de Police ont le devoir d'anticiper les accidents ou événement fâcheux, afin d'éviter qu'ils ne surviennent (ou, tout au moins, en atténuer les conséquences)

3 - Compétence propre des pouvoirs de police du maire



III - Le maire, autorité de police administrative
B - Pouvoirs de police administrative du maire
3 - Compétence

- **Les pouvoirs de police sont des pouvoirs propres du maire. Il en est donc seul titulaire. S'ils peuvent être délégués à un élu - mais aussi lui être retirés à tout moment -, cela signifie notamment que le conseil municipal n'a pas le droit d'intervenir dans ce domaine, sous peine de censure par le juge administratif, et cela même sous la forme d'un avis, dès lors que celui-ci semble vouloir lier le maire.**

En résumé :

- Le **Maire dispose** donc de **pouvoirs « propres »**, ce qui a pour conséquences :
- en tant qu'autorité de police municipale, **le Maire est un agent de la commune** (et non un agent de l'État)
- ⇨ Le Préfet n'a aucun pouvoir hiérarchique
- ⇨ La responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée (et non celle de l'État)
- **le conseil municipal ne pas édicter des règles en matière de police**
- **Exceptions** : le conseil municipal peut :
 - établir un règlement sanitaire communal
 - réglementer le stationnement des caravanes (art. R 443 du Code de l'urbanisme)
- ⇨ une commune ne peut pas passer de convention avec une société privée de surveillance, portant sur l'exercice des pouvoirs de police général ;
- Nota : il est admis qu'une commune puisse passer un contrat avec une entreprise de gardiennage en vue d'assurer la surveillance et la sécurité des biens meubles ou immeubles appartenant à la commune.
- **une délégation à un adjoint** ou, en cas d'absence ou empêchement de celui-ci, à un conseiller municipal, est possible (art L 2122-18 du CGCT)
- **Le Maire peut être remplacé dans ses fonctions en cas de circonstances particulières** (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement...) par un adjoint, dans l'ordre de nomination, ou un conseiller municipal (art L 2122-17 du CG CT)

III - Le maire, autorité de police administrative
B - Pouvoirs de police administrative du maire
3 - Compétence

4 – L'exécution forcée

- L'exécution d'office est une intervention matérielle ayant pour objet d'assurer par la force le respect :
 - d'une décision qui aurait dû être appliquée spontanément
 - ou de disposition auxquelles il a été convenu.

- l'exécution par la force des décisions administrative est **une solution extrême**. Dans de nombreux cas, l'exécution matérielle est possible sans recours à la force.
- Mais dans certain cas, **l'exécution complète d'une décision suppose** que l'on ait **recours à la contrainte**. Ceci vise des situations où, le plus souvent des choses matérielles qui en sont la cause.
- Ex : enlèvement d'une voiture irrégulièrement gênant la circulation.
- **L'exécution forcée porte souvent atteinte à des droits fondamentaux** (liberté individuelle, droit de propriété, etc....), atteinte qui ne peut être portée que sous le contrôle et avec l'autorisation d'un juge.
- C'est l'emploi de sanctions pénales, prononcées par un juge, qui doit assurer normalement par l'exécution d'actes administratifs.
- ⇒ En principe, l'administration ne doit exécuter de force ses propres décisions.
- Si **l'exécution forcée des décision administratives** telles que les arrêté de police est **possible**, restrictivement, elle doit pas être prononcée que **si l'obéissance des administrés ne peut pas être obtenue autrement**.
- Pour être légal, une action d'office doit respecter certaines conditions. A défaut, la collectivité risque d'être poursuivi pour voie de fait.

- Par exemple, pour l'application du règlement sanitaire départemental(ou communal), et pour faire disparaître une cause d'insalubrité, il faut pouvoir passer outre la volonté contraire du propriétaire concerné. Pour cela, les articles L 30 et L 40 du code de la Santé publique permettent au Maire (ou à défaut au Préfet) de recourir à l'action d'office, qui doit être demandée au juge judiciaire (s'il y a urgence, en référé).

III - Le maire, autorité de police administrative
B - Pouvoirs de police administrative du maire
4 - L'exécution forcée

En conséquence:

- lorsqu'un administré refuse de se conformer à une décision de police, cet agissement est puni par la loi pénale.
- Le **Maire** doit provoquer une poursuite pénale, car c'est **au juge pénal qui appartient de réprimer les infractions** aux règlements de police.
- La condamnation pénale doit normalement obliger l'administré récalcitrant à s'incliner.
- ⇒ A défaut, il est admis que la commune puisse engager l'exécution forcée.

III - Le maire, autorité de police administrative
B - Pouvoirs de police administrative du maire
4 - L'exécution forcée

Les exceptions :

- → Certains textes permettent l'exécution forcée sans recours à un juge :
- En matière d'environnement, domaine public et domaine privé :

Environnement :

- **décharges sauvages** (d'une superficie inférieure à 50 m carré) et épaves automobiles :
- une circulaire du 4 janvier 1985 prévoit la possibilité pour la commune, après mise en demeure non suivie d'effet, d'assurer d'office des déchets (et épaves).
 - **publicité :**
- L'article 26 de la loi du 29 décembre 1979 autorise le Maire e faire exécuter d'office et aux frais du contrevenant, les travaux de mise en conformité prescrits par l'arrêté qui constate l'infraction.

III - Le maire, autorité de police administrative
B - Pouvoirs de police administrative du maire
4 - L'exécution forcée

- les terrains en état d'abandon :
- La loi du 2 février 1995 permet au Maire d'imposer aux propriétaires d'entretenir leurs terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation et d'entreprendre une exécution d'office en cas de carence (art. L 2213-25 du CGCT)
 - élagage des arbres et des haies empiétant sur la voie publique :
- Les articles L 141-2 du code de la voirie routière et R 161-24 du code rural donnent au Maire le pouvoir de faire procéder d'office à l'élagage, aux frais des propriétaires.

- obligation de débroussaillage dans les communes exposées aux incendies (bois classés) :
- En vertu des articles L 322-3 et 4 du code Forestier, le Maire peut imposer la contrainte pour obliger les propriétaires à débroussailler les terrains.
 - animaux dangereux et errants :
- Selon l'article 211 et suivants du code rural, le Maire peut procéder à leur mise en fourrière.

- **édifice menaçant de ruine :**
- lorsqu'il y a péril imminent, l'article L 511-3 du code de la construction et de l'habitation autorise le Maire à _____ ordonner toutes les mesures provisoires destinées à garantir la sécurité publique.
- Les conditions à respecter :
- . un expert a été nommé par le Tribunal (à la demande du Maire),
- . l'arrêté municipal qui précise les travaux à réaliser a été transmis au Préfet et notifié au propriétaire,
- . celui-ci n'a pas obtempéré.

⇒ Le Maire peut procéder à l'exécution d'office des mesures provisoires, sans autorisation préalable du tribunal (travaux de déblaiement, évacuation d'immeuble).

III - Le maire, autorité de police administrative

B - Pouvoirs de police administrative du maire

4 - L'exécution forcée

■ **Domaine public**

■ **le stationnement :**

- En application au code de la route, les véhicules en infraction à la réglementation du stationnement (qui compromettent la sécurité des usagers ou gênent l'utilisation des voies) peuvent être immobilisés et mis en fourrière.
 - **occupation irrégulière du domaine public**
- Lorsque l'occupation sans titre est susceptible de nuire à l'usage normal du domaine par le public, le Maire est tenu d'agir.
- Par exemple, en vertu de l'article 7 du décret du 14 mars 1974, lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation normale sur une voie communale, le Maire doit prendre, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction, les mesures provisoires exigées pour la conservation du domaine public.
- Si un particulier fait construire irrégulièrement des escaliers sur le trottoir d'une voie communale, le Maire a l'obligation d'ordonner la destruction de celui-ci (arrêt CE du 11 mars 1984- Arribey)

III - Le maire, autorité de police administrative
B - Pouvoirs de police administrative du maire
4 - L'exécution forcée

- **Domaine privé :**
 - entrave sur un chemin rural :
- D'après l'article 7 du décret du 18 septembre 1969, le Maire peut procéder d'office à l'exécution de mesures provisoires de conservation du chemin, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

→ L'urgence ou la nécessité absolue

- ex : le déploiement d'objets encombrant le domaine public, de manière dangereuse, peut justifier une mesure d'exécution d'office (CE du 20 juin 1980-commune d'Ax les Thermes)
- ex : la lacération d'office d'affiche, lorsqu'il existe des considérations d'urgence touchant le maintien de l'ordre (CE du 29 avril 1931 – Revel Chiraux)
- certaines situations d'urgence sont prévues par des textes particuliers (ex : édifice menaçant de ruine, aliéné...etc...). Ainsi, le Maire peut, au titre de l'article L 343 du Code de la santé publique, faire interner provisoirement une personne si elle présente un danger pour la sécurité.

→ L'absence de sanctions à l'encontre de l'administré récalcitrant

- Le recours au juge est impossible si aucune sanction n'est prévue pour sanctionner l'administré qui contrevient à une décision.
- L'exécution forcée doit alors apparaître comme le seul moyen d'assurer l'application de la décision

C - Un critère territorial de compétence précis



III - Le maire, autorité de police administrative
C - Un critère territorial de compétence précis

Compétence territoriale du pouvoir de police du maire

- L'exercice de ce pouvoir de police a une **limite territoriale précise : la commune**. Les espaces appartenant aux communes limitrophes ainsi que le domaine de l'État ne peuvent être concernés par les pouvoirs de police du maire. Une éventuelle extension sur le territoire d'une commune voisine nécessite donc un arrêté inter municipal des maires concernés ou éventuellement un arrêté préfectoral.

III - Le maire, autorité de police administrative
C - Un critère territorial de compétence précis

Littoral

- En ce qui concerne **les communes situées le long du littoral**, la police municipale s'exerce **jusqu'à la limite des eaux** (article L. 2212-2 du CGCT), mais le maire peut tout de même réglementer la baignade et les autres activités nautiques jusqu'à **300 mètres en mer** (article L. 2213-23 du CGCT).

*III - Le maire, autorité de police administrative
C - Un critère territorial de compétence précis*

Espace souterrain et aérien

- Il est également soumis aux pouvoirs de police du **maire**, même si ce dernier doit bien évidemment **respecter les règles propres aux mines et carrières, à la navigation aérienne** ou encore celles déterminées par le ministère chargé de l'Aviation civile.

III - Le maire, autorité de police administrative
C - Un critère territorial de compétence précis

Propriétés privées

- Si le maire doit bien évidemment les respecter, il peut néanmoins intervenir pour réglementer une circulation ou un stationnement. Il ne saurait cependant s'agir d'imposer une servitude de passage sur une voie privée non ouverte au public : seul le juge judiciaire est compétent pour se prononcer sur une telle atteinte à la propriété privée. Cependant, le maire exerce librement ses pouvoirs de police sur toute voie ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée.

III - Le maire, autorité de police administrative
C - Un critère territorial de compétence précis

Espaces communaux échappant à la compétence du maire

- **Certains espaces du territoire communal échappent de surcroît à la compétence du maire, non par leur caractère privé ou leur affectation, mais parce qu'ils relèvent d'autres autorités publiques : c'est notamment le cas des casernes, aéroports, universités ou hôpitaux publics... mais le maire ou le préfet peuvent néanmoins intervenir lorsque les voies sont ouvertes à la circulation publique.** Enfin, certaines voies publiques, nationales ou départementales, relèvent en matière de circulation de l'État ou du président du conseil général, de la même manière que les voies ferrées restent sous l'unique autorité du ministère des Transports.

III - Le maire, autorité de police administrative
C - Un critère territorial de compétence précis

IV Les actes de police



1- Le respect de la légalité

- Fondement du respect de la légalité
- Si la compétence du maire en matière de police s'avère donc très large, il doit en contrepartie respecter **certaines règles très strictes dans sa mise en œuvre**. Ces obligations constituent la garantie du respect de l'État de droit dans un domaine qui, par nature, met en jeu l'exercice des libertés publiques.

IV - Les actes de Police
1- Le respect de la légalité

- Lorsqu'il prend des actes de police, le maire doit s'assurer d'une part qu'ils sont bien de sa compétence et, d'autre part, qu'ils respectent bien les principes supérieurs tels qu'ils sont définis par la Constitution et son préambule, les traités internationaux, le droit communautaire, les différentes lois votées au Parlement, les décrets et arrêtés ministériels ainsi que les arrêtés préfectoraux

IV - Les actes de Police
1- Le respect de la légalité

- . Lors de la rédaction d'un arrêté municipal, le maire va ainsi débiter son texte par le rappel des textes en vertu desquels il prend sa décision : l'énoncé de ces « visas » témoigne alors du respect de la légalité et de la hiérarchie des normes.

IV - Les actes de Police
1- Le respect de la légalité

2 - Les conditions de légalité d'un arrêté de police

- **L'exactitude des faits invoqués**

- **L'exactitude des faits invoqués**
- **Par exemple, un maire ne peut pas interdire la circulation aux poids lourds s'il ne justifie pas dans son arrêté un risque pour la sécurité ou des nuisances importantes.**

IV - Les actes de Police

2 - Les conditions de légalité d'un arrêté de police

La valeur des motifs

- Lorsqu'un arrêté de police fait l'objet d'un recours, le juge administratif vérifie :
- que la mesure ne concerne pas la protection d'un intérêt privé (ex : le Maire ne pas réglementer de façon restrictive l'activité des commerçants ambulants pour favoriser l'activité des commerce de la commune).
- Qu'elle n'a pas pour but la sauvegarde d'éléments étrangers à l'ordre public général –même s'il s'agit d'intérêts publics-(ex : Le Maire ne peut pas interdire toute la circulation sur une voie communale pour éviter à la commune les frais entraînés pour la réparation des dommages causés par cette circulation).
- Que le trouble à l'ordre public (ou la menace de trouble) est assez grave pour justifier la mesure prise - c'est en quelque sorte un contrôle d'opportunité...- (ex : en matière de réunion publique, il ne suffit pas de légitimer son interdiction que le Maire craigne des troubles, il faut qu'il établisse qu'il n'a pas les moyens matériels nécessaire pour y faire face).
- Que le Maire ne dispose pas d'autre solution pour que l'ordre soit maintenu (ex : la fermeture d'une salle de bal ne peut être ordonnée que si le Maire n'a pas la possibilité de prévenir et de réprimer les nuisances en prenant les mesures de police appropriées). Le Maire doit préalablement imposer à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions visant à permettre d'éviter les nuisances sonores excessives (isolation, baisse de volume, etc...)

IV - Les actes de Police

2 - Les conditions de légalité d'un arrêté de police

Le respect des libertés individuelles ou publiques

La liberté est la règle et la restriction de police l'exception

- **La liberté d'aller et venir : c'est une des principales libertés concernées par la réglementations de police du Maire, sous différentes formes (circulation des piétons et des véhicules, liberté des cortèges et des manifestations)**

IV - Les actes de Police

2 - Les conditions de légalité d'un arrêté de police

La prohibition des interdictions générales et des mesures définitives et permanentes

- **principe**
- Une interdiction à caractère général et absolu ou définitif est illégale lorsqu'une interdiction partielle ou temporaire est suffisante.
- De nombreux arrêtés prohibant la mendicité ont été frappé d'annulation compte tenu de leur caractère trop général de l'interdiction.

IV - Les actes de Police

2 - Les conditions de légalité d'un arrêté de police

Les arrêtés municipaux sont
principalement de plusieurs

natures :

- réglementaires ou individuels
 - spéciale ou généraux

.

IV - Les actes de Police

2 - Les conditions de légalité d'un arrêté de police

Les actes réglementaires

- Textes généraux et impersonnels, ils limitent toujours l'exercice de certaines libertés individuelles, au nom de l'intérêt général. Il peut s'agir de décisions d'interdiction, qui ne peuvent être générales et absolues (sauf nécessité rarissime) et qui visent donc soit seulement une catégorie de personnes, soit certains secteurs de la commune, soient certaines périodes de l'année ou de la journée. Ces interdictions ne sont légales que si aucun autre moyen ne permet d'obtenir le même résultat et doivent dans tous les cas se limiter au strict nécessaire.

IV - Les actes de Police

2 - Les conditions de légalité d'un arrêté de police

Les actes individuels

- Il s'agit le plus souvent de mises en demeure de respecter un règlement, c'est-à-dire un rappel à l'ordre. Il peut également s'agir d'autorisations, en matière d'organisation de festivités ou d'exploitation de certaines activités (chauffeur de taxi, etc.). Exceptionnellement, de tels actes peuvent constituer des mesures de contrainte, à condition d'être motivés par un caractère d'urgence. C'est notamment le cas de la police des édifices menaçant ruine ou de la police des aliénés...

IV - Les actes de Police

2 - Les conditions de légalité d'un arrêté de police

Arrêté de police (spéciale ou généraux)

- arrêté de police (spéciale ou généraux)
- il ne s'agit pas de deux catégories distinctes d'arrêtés : le critère de distinctions réside dans le choix du visa.
- Un arrêté de police spéciale se référera toujours à un texte particulier.
- Un arrêté de police générale sera pris sur le fondement des articles L 2212-1 et 2 du CGCT.

IV - Les actes de Police

2 - Les conditions de légalité d'un arrêté de police

Publication légale de la décision du maire

- Enfin, pour acquérir une pleine valeur juridique et donc produire des effets, la décision du maire doit être publiée s'il s'agit d'un acte réglementaire (ou notifiée aux intéressés s'il s'agit d'une décision individuelle), puis transmise au préfet ou au sous-préfet d'arrondissement, afin que les services de l'État puissent le cas échéant en contester la légalité devant le juge administratif.

IV - Les actes de Police

2 - Les conditions de légalité d'un arrêté de police

3 - La prise d'un arrêté de police



IV - Les actes de Police
3 - La prise d'un arrêté de police

- Avant de s'engager dans cette voie, le Maire doit vérifier s'il est compétent (ou si cela relève d'une autorité)
- S'il s'agit d'un domaine couvert par la police spéciale, il convient de savoir s'il s'agit de la compétence du Préfet ou du maire
- S'il s'agit d'un domaine couvert par des prérogatives de police générale et que le Maire est compétent, il convient de se demander si l'arrêté envisagé est bien justifié par une situation de fait.
- ⇒ Y a t'il véritablement un trouble de l'ordre public, un danger, des troubles anormaux de voisinage ?
- il faut également s'interroger pour savoir si la mesure envisagée ne risque pas de limiter excessivement certaines libertés (ce que le juge administratif qualifie de proportionnalité des motifs par rapport à la mesure prise).

IV - Les actes de Police

3 - La prise d'un arrêté de police

- **ATTENTION : trop de réglementation fait perdre à celle-ci une bonne part de son efficacité...**

MODELE D'ARRETE DE POLICE GENERALE

Arrêté municipal prescrivant l'éclairage des matériaux et objets déposés sur la voie publique

VISA

Motif (s)

Principe

Dispositions réglementaires

Sanctions

Le Maire de la commune de

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Arrêté :

Art. 1^{er} – Les échafaudages, matériaux de toute nature et tous objets quelconques constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances, ou sur une voie privée ouverte à la circulation du public, dans l'intérieur de l'agglomération, devront être constamment éclairés, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, à la diligence et aux frais des entrepreneurs ou des déposants.

Art. 2 – L'éclairage consistera en un ou plusieurs feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du dépôt à partir d'une distance suffisante de 50 mètres au moins.

Art. 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à.....,le.....

Le Maire,

Signature et cachet

⇒ Arrêté à caractère permanent ou temporaire

- les arrêtés, en tant qu'il autorise interdisent ou réglementent, peuvent avoir :
 - -un caractère permanent (ex : un arrêté limitant la vitesse dans l'agglomération)
 - -ou un caractère temporaire (ex : arrêté instituant une déviation pour travaux)

IV - Les actes de Police

3 - La prise d'un arrêté de police

La structure de l'arrêté :

La rédaction de l'arrêté doit être claire et simple, afin que l'arrêté soit bien compris.
L'arrêté est ainsi rédigé :

-l'origine de l'arrêté

Elle permet de désigner l'autorité qui a pris l'arrêté (République Française, Département de ..., Commune de)

-les visas

Ce sont les textes en vertu desquels l'arrêté a été pris (vu la loi n° Durelative à ...) Il est préférable de suivre l'ordre hiérarchique des textes, et de faire figurer la référence aux codes en premier.

(Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° ..du.....
Vu le décret n° du.....)

-les considérants

Ils contiennent l'indication des motifs de faits et de droit de la décision (et éventuellement les mobiles qui incitent à la prendre)

-les dispositifs (articles)

Il s'agit du contenu de la décision. Il est ainsi rédigé sous forme d'articles et détermine les agents chargés de son exécution.

Par souci de clarté, chaque article a un objet précis.

L'ordre des articles doit correspondre à la logique (ex : un arrêté interdisant le stationnement de véhicules sur une place sera composé d'un premier article énonçant ce principe, suivi d'articles relatifs aux dérogations).

-la date et la signature

A défaut de celle-ci, il serait illégal.

4 - Le dessaisissement du mairie

IV - Les actes de Police
4 - Le dessaisissement du maire

Cas spécifiques de dessaisissement du maire

- Outre les cas exceptionnels d'état de siège ou d'état d'urgence décrétés en Conseil des ministres, il arrive parfois que le maire se trouve dessaisi de certaines prérogatives qui lui revenaient pourtant de droit. On peut citer les cas suivants :

IV - Les actes de Police
4 - Le dessaisissement du maire

- les terrains militaires et voies traversant un champ de tir sont ainsi placés sous autorité militaire, de la même manière que les voies départementales, communales et chemins ruraux à l'intérieur d'un parc national sont réglementés par le seul directeur du parc.

IV - Les actes de Police
4 - Le dessaisissement du maire

- Le préfet, quant à lui, se voit confier la police des voiries des gares ferroviaires et routières, des aéroports, des marchés d'intérêt national... En dehors de ces cas clairement identifiés, il arrive que le maire soit dessaisi soit de manière permanente, soit temporairement.

IV - Les actes de Police
4 - Le dessaisissement du maire

Le pouvoir de substitution du préfet

- Conformément aux Article L. 2215-1 du CGCT - articles L. 2215-1 et suivants du CGCT, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution en matière de police municipale. Pour intervenir, il faut néanmoins la réunion de quatre conditions:

IV - Les actes de Police

4 - Le dessaisissement du maire

- que la mesure préfectorale se limite au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, qu'elle vienne pallier une carence de la part des autorités municipales, qu'elle soit prise en fonction de circonstances locales particulières et enfin qu'elle vise plusieurs communes du département.

IV - Les actes de Police

4 - Le dessaisissement du maire

- Il est également possible que le préfet intervienne en cas de carence d'un maire : la mesure de police ne concernera alors qu'une seule commune. Outre les conditions précédemment évoquées, il est alors nécessaire que le préfet ait préalablement mis en demeure le maire d'agir et que cette mise en demeure n'ait pas été suivie d'effet.

IV - Les actes de Police
4 - Le dessaisissement du maire

V - EXERCICES

- CAS CONCRETS



- Domaines de compétence des pouvoirs de police
- Il est possible de décliner plus précisément la classification générale des champs d'exercice des pouvoirs de police retenue par le CGCT («bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques»). Trois domaines de compétence peuvent être principalement identifiés : le maintien de l'ordre sur la voie publique ; la réglementation des activités professionnelles ; l'organisation de la vie locale.

1^{er} CAS

- Le Maire de la Ville X décide de réglementer la circulation dans la ville. Il veut donc prendre un arrêté municipale. Sa demande vous est formulée et vous devez donc le conseiller. Il s'interroge sur la possibilité de réglementer la circulation, sachant qu'il y a une route départementale et une route nationale qui traverse le village. Que lui dites vous?

REPONSE

- Si elle concerne en premier lieu les voies communales, elle n'interdit pas au maire d'avoir une compétence générale sur toute l'agglomération, c'est-à-dire aussi sur les routes nationales et départementales, conformément à l'article L. 2213-1 du CGCT. Il s'agit généralement de veiller à la tranquillité des riverains, de garantir la sécurité des usagers, éventuellement d'interdire la circulation de véhicules de transport de matières dangereuses ou de certains véhicules « portant atteinte à l'équilibre écologique ».

2^{ème} CAS

- **Le cas particulier des déplacements nocturnes des mineurs**

- Le Maire voudrait réglementer la circulation des mineurs de treize ans isolés entre 23 heures et 6 heures. Il vous demande si la réglementation offre cette mesure possible. Que répondez vous?

REPONSE

- Le Conseil d'État a indiqué que :
- « ni l'article 372-2 du Code civil, selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses père et mère, qui ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation, ni les articles 375 à 375-8 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents, et si la santé ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative, ni, enfin, les pouvoirs généraux que les services de police peuvent exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ne font obstacle à ce que, pour contribuer à la protection des mineurs, le maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales »

3ⁱème CAS

- **Réglementation de la mendicité**

- Le Maire de la Ville X désirerait réglementer la mendicité dans certaines rues piétonnes où de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés. Il s'adresse à sa police Municipale pour connaître la réglementation en vigueur.
- Que répondez vous?

- La multiplication des arrêtés municipaux en la matière à partir de 1995 a permis à la jurisprudence (TA Poitiers, 19 octobre 1995, M. Abderrezak et autres c/ Commune de la Rochelle ; TA Pau, 22 novembre 1995, Couveinhes et association « Sortir du fond ») d'affiner les possibilités offertes au maire dans ce domaine. Si la mendicité, par ailleurs tout à fait légale, peut être réglementée par le premier magistrat, celui-ci ne peut prononcer une mesure générale et absolue. L'interdiction doit donc être limitée dans le temps et dans l'espace et ne pas apparaître comme excessive par rapport à la menace somme toute limitée que constitue la mendicité pour l'ordre public.

4^{ième} CAS

- Protection des usagers

- Un usager de route vous appelle par téléphone vous informant qu'il y a un trou important dans la chaussée. Vous avisez le service voirie afin de remédier au problème mais l'usager qui a fait constaté le trou désire être remboursé de la facture des réparations de son véhicule, dégâts occasionnés par ce trou. Qu'en pensez vous?

REPONSE

- Le maire a d'abord l'obligation de veiller à l'entretien normal de la voie publique afin que l'usager ne rencontre que les obstacles auxquels il est en droit de s'attendre. Tout dénivelé de moins de cinq centimètres (en positif ou en négatif) constitue ainsi, selon la jurisprudence, un obstacle de faible importance qui ne saurait engager la responsabilité de la commune. En revanche, des cavités plus profondes devront au moins être signalées, sinon protégées, à moins que l'obstacle en question ne soit apparu dans un passé trop récent pour que le maire ait eu le temps d'intervenir.

5^{ème} CAS

- Péril grave et imminent

- Vous intervenez avec la Police Nationale sur incendie. Après quelques heures, l'incendie est maîtrisé mais vous constaté que l'habitation présente des risques. En effet, le plancher a été gravement brûlé aux différents étages de cet immeuble vétuste. Par ailleurs l'électricité présente un certain danger selon les dires du Pompiers en charge de l'opération.

- Vous rendez compte des faits à votre adjoint délégué à la Sécurité qui vous interroge sur la conduite à tenir?

REPONSE

- Dans ce cas, le maire peut également utiliser ses pouvoirs de police générale pour prendre les mesures nécessaires : interdire temporairement l'habitation, ordonner des travaux (sans que ceux-ci ne soient pour autant trop importants ou qu'ils modifient l'ensemble de l'immeuble). Dans ces cas très précis de péril, le maire peut même intervenir sur les « installations classées » (CE, 24 janvier 1941, Ali Tatar Mohammed Salah, Rec., p. 6), alors que la police spéciale à l'égard de ces établissements dangereux relève en temps normal du préfet, conformément à la loi du 19 juillet 1976. C'est d'ailleurs le même principe qui guide l'intervention du maire vis-à-vis des carrières, là encore limitée aux cas de péril imminent : la police spéciale est confiée en temps normal au préfet, le maire étant seulement invité à donner son avis lors de l'ouverture ou de la fermeture du site

6^{ième} CAS

- **Les malades mentaux**

- En patrouille de surveillance, vous êtes interpellé par un commerçant qui vous désigne une personne qui a un comportement bizarre. En effet, il est très excité; il grimpe au poteau électrique, hurle.... Vous interpellez l'individu et vous constatez que celui-ci n'a pas consommé d'alcool et semble ne pas jouir de toutes ses facultés mentales. Que faites vous?

REPONSE

- Deux sources juridiques autorisent le maire à intervenir à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux : le CGCT (Article L. 2214-4 du CGCT - article L. 2214-4) et le Code de la santé publique (Article L. 326 du Code de la santé publique - articles L. 326 et suivants). Les pouvoirs de police que se partagent en la matière le maire et le préfet relèvent tout à la fois de la police générale et d'une police spéciale des aliénés confiée principalement au préfet mais qui peut parfois faire intervenir le maire, en tant qu'agent de l'État et non au titre de représentant de la commune.
- **Procédure d'internement**
- Le Code de la santé publique prévoit une procédure qui confie normalement au préfet le soin de décider de l'internement des malades mentaux en prenant un arrêté sur la base d'un certificat médical. Mais une procédure d'urgence autorise parallèlement le maire (ou, à Paris, les commissaires de police), à prendre toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis des aliénés, à condition de ne prendre que des mesures provisoires et motivées et d'en référer dans les 24 heures au préfet, qui prononce alors éventuellement l'arrêté d'hospitalisation. En cas d'absence de décision préfectorale, les mesures prises par le maire deviennent caduques passé un délai de 48 heures. L'inaction du maire ne peut engager la responsabilité de la collectivité qu'en cas de faute lourde, dont l'existence est, dans ce domaine, rarement reconnue par le juge.

7^{ième} CAS

- **Chiens dangereux**

- En patrouille pédestre, vous constatez une IPM. Vous interpellez l'individu mais celui-ci est accompagné d'un chien de type « Pit-Bull ». Par ailleurs au moment de l'interpellation, celui-ci a excité l'animal au mordant. Que faites vous de l'animal?

REPONSE

- Soit vous demandez la conduite à tenir à l'OPJ tc?
- Soit vous décidez d'une mesure administrative pour l'animal.

Le maire peut, de sa propre initiative ou sur demande de « toute personne concernée », décider de placer, par arrêté, dans un lieu d'accueil adapté « un animal susceptible, compte tenu de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ». À l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, si le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties « quant à l'application des mesures prescrites », le maire peut notamment faire euthanasier l'animal, après avis d'un vétérinaire. Le propriétaire de l'animal peut auparavant présenter ses observations (article L. 211-11).

- À savoir La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a renforcé les pouvoirs de police du maire en ce domaine. Elle a ajouté à l'article L. 211-1 du Code rural un II ainsi rédigé :
- « En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Il peut faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable. »

8^{ième} CAS

- Les « photographes filmeurs » et les distributeurs de journaux

- En patrouille, en période de Noël, vous êtes interpellés par des badauds qui se plaignent de l'importation de photographes filmeurs et de distributeurs de journaux, dans les rues piétonnes. Vous rendez compte au Maire qui vous demande comment limiter ce trouble.
- Que dites vous?

REPONSE

- La profession des « photographes filmeurs » consiste à prendre des clichés ou des films vidéo des passants et à leur proposer ensuite d'acheter la photographie ou le film. Très répandu dans les lieux touristiques ou aux abords des grands magasins lors des fêtes de Noël, **l'exercice de cette profession peut tout à fait être réglementé par le maire** (ou, à Paris, le préfet de police), afin de protéger la tranquillité des passants. **Cependant, toute réglementation ne doit être ni générale, ni absolue** et doit laisser la possibilité aux « photographes filmeurs » d'exercer leur activité sur des voies publiques suffisamment fréquentées (CE, 13 mars 1968, Ministre de l'Intérieur c/ Époux Leroy, Rec., p. 179). Pour les vendeurs de journaux sur la voie publique, ce sont les mêmes principes qui s'appliquent.

FIN